

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-359 du Aouel Rabie Ethani 1439 correspondant au 20 décembre 2017 complétant le décret présidentiel n° 89-164 du 29 août 1989 instituant le « Prix du Président de la République pour la science et la technologie ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 89-164 du 29 août 1989, modifié et complété, instituant le « Prix du Président de la République pour la science et la technologie ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret présidentiel n° 89-164 du 29 août 1989, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — L'article 2 du décret présidentiel n° 89-164 du 29 août 1989, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Le prix est destiné à récompenser une œuvre scientifique et/ou technologique à valeur ajoutée, notamment le brevet d'invention susceptible d'application industrielle, réalisée à titre individuel ou collectif par un ou plusieurs enseignants chercheurs, enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et/ou chercheurs permanents, et de toute autre personne physique de nationalité algérienne ou morale régie par le droit algérien ».

Art. 3. — L'article 6 du décret présidentiel n° 89-164 du 29 août 1989, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« Art. 6. — Les ouvrages et brevets d'invention susceptibles d'application industrielle primés sont sélectionnés par des jurys délibérants dont la composition est fixée annuellement par arrêté conjoint du secrétaire général de la présidence de la République et du ministre chargé de la recherche scientifique ».
..... (le reste sans changement)

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1439 correspondant au 20 décembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 17-360 du Aouel Rabie Ethani 1439 correspondant au 20 décembre 2017 fixant le nombre de fonctions supérieures au titre du secrétariat général du Conseil National des Droits de l'Homme et le mode de leur classement et rémunération.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 198 et 199 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement, notamment son article 26 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-306 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 26 de la loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement, le présent décret a pour objet de fixer le nombre des fonctions supérieures au titre du secrétariat général du Conseil National des Droits de l'Homme ainsi que leur mode de classement et de rémunération.

Art. 2. — Le nombre des fonctions supérieures au titre du secrétariat général du Conseil National des Droits de l'Homme, est fixé comme suit :

- un (1) secrétaire général ;
- six (6) directeurs d'études et de recherche ;
- un (1) directeur de l'administration et des moyens ;
- un (1) chef de centre de recherche et de documentation ;
- six (6) chargés d'études et de recherche.

Art. 3. — La fonction de secrétaire général du Conseil National des Droits de l'Homme est classée et rémunérée par référence à la fonction de secrétaire général de l'administration centrale de ministère.

Art. 4. — Les fonctions de directeur d'études et de recherche, de directeur de l'administration et des moyens et de chef du centre de recherches et de documentation du secrétariat général du Conseil National des Droits de l'Homme sont classées et rémunérées par référence à la fonction de directeur de l'administration centrale de ministère.

Art. 5. — La fonction de chargé d'études et de recherche du secrétariat général du Conseil National des Droits de l'Homme est classée et rémunérée par référence à la fonction de sous-directeur de l'administration centrale de ministère.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1439 correspondant au 20 décembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 17-361 du Aouel Rabie Ethani 1439 correspondant au 20 décembre 2017 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 17-38 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de un milliard six cent neuf millions de dinars (1.609.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de un milliard six cent neuf millions de dinars (1.609.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche et au chapitre n° 44-53 « Contribution à l'office national interprofessionnel du lait (ONIL) ».

Art.3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1439 correspondant au 20 décembre 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.